



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Cinquante-sixième session

Bonn, 6-16 juin 2022

Point 3 e) de l'ordre du jour

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I de la Convention

Date d'achèvement du processus d'examen par les experts

au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

pour la deuxième période d'engagement

**Date d'achèvement du processus d'examen par les experts au
titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la deuxième
période d'engagement**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a achevé l'examen de cette question et recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session :

Projet de décision -/CMP.17

**Date d'achèvement du processus d'examen par les experts au
titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la deuxième
période d'engagement**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

Rappelant également les décisions 13/CMP.1, 14/CMP.1, 22/CMP.1, 3/CMP.11, 4/CMP.11, 10/CMP.11, 8/CMP.16 et 22/CP.26,

Rappelant en outre le chapitre XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et le chapitre C de l'annexe I de la décision 1/CMP.8,

Précisant, en ce qui concerne le chapitre XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1, que, dans le contexte de la deuxième période d'engagement, la référence au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto doit être interprétée comme une référence au paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,



Soulignant l'importance du processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la deuxième période d'engagement, ce processus jouant un rôle central dans l'évaluation du respect par chaque Partie des engagements pris au titre du paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

Consciente qu'il pourrait être difficile d'achever l'établissement des rapports annuels sur le processus d'examen de 2022 d'ici au 15 avril 2023 en raison de la complexité de l'examen, qui est le dernier de la deuxième période d'engagement,

Constatant que les Parties visées à l'annexe I¹ ont soumis en temps voulu les communications annuelles attendues en 2022,

Faisant observer que les Parties doivent continuer de soutenir et de faciliter le processus d'examen, notamment en désignant des experts nationaux chargés de participer à l'examen des inventaires nationaux des gaz à effet de serre,

Rappelant que le secrétariat administre une base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis du Protocole de Kyoto tel que modifié, ainsi que des ajouts et des soustractions opérés par rapport à ces quantités aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, en vue de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I des engagements pris au titre du paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

1. *Décide* que le processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la deuxième période d'engagement devra être achevé au plus tard le 1^{er} juin 2023, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, et décide également que, si le processus d'examen n'a pas été achevé à cette date, celui-ci se poursuivra et sa date d'achèvement sera la date de publication du dernier rapport d'examen d'inventaires pour la dernière année de la deuxième période d'engagement ;

2. *Prie instamment* les Parties, les équipes d'experts chargées de l'examen et le secrétariat d'accélérer le processus d'examen afin de respecter le délai susmentionné ;

3. *Décide* que le rapport attendu à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement, rapport dans lequel les Parties concernées doivent faire figurer les informations demandées au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en utilisant les tableaux du cadre électronique standard, comme prévu dans la décision 3/CMP.11, devra être soumis dès que possible et au plus tard quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement (ci-après « la période d'ajustement ») ;

4. *Décide également* que, le 30 juillet 2023, puis toutes les quatre semaines jusqu'au mois où la période d'ajustement touchera à sa fin, le secrétariat fournira, au format électronique, les informations ci-après pour chacune des Parties visées à l'annexe I dont un engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, en indiquant clairement la source des informations :

a) Les données présentées dans les inventaires pour chaque année de la deuxième période d'engagement ;

b) Le volume total des émissions pour la deuxième période d'engagement ;

c) La quantité totale d'unités que chaque Partie détient sur ses comptes de dépôt, ses comptes d'annulation et son compte de retrait ;

5. *Décide en outre* que les informations susmentionnées devront comprendre la quantité totale d'unités détenues dans le registre du mécanisme pour un développement propre ;

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

6. *Décide* que le secrétariat devra communiquer, en même temps que les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, des renseignements sur les processus d'examen qu'il reste à achever, en énumérant les examens non encore achevés et en précisant l'étape où en est chacun de ces examens, les dates auxquelles les étapes précédentes ont été achevées et, dans la mesure du possible, les dates auxquelles les étapes restantes devraient être achevées.
